

Règlement Intérieur

Titre I. ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie du Comité de Maine-et-Loire, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basketball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction élective au sein du Comité, s'il occupe des fonctions appointées dans ce Comité.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des commissions du Comité, ainsi que les arbitres, les assistants de table, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de l'association doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du Comité directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basketball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et du Comité.

Titre II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du bulletin officiel du Comité. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale élective est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'Assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Bureau et approuvés par décision du Comité Directeur représentant au moins les deux tiers des membres présents.

Article 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les présidents des commissions, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le Président de séance est le président de l'association. En cas d'empêchement, le Bureau élit en son sein un membre chargé d'assurer provisoirement cette fonction.

Article 8

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.

2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.

3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président de séance.

4. Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

5. Désignation des représentants à l'Assemblée Générale Fédérale.

A l'occasion de chaque assemblée Générale annuelle du Comité, il est procédé à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale de la FFBB des groupements sportifs, dont l'équipe première seniors opère en championnat Départemental ou en championnat Régional non qualificatif aux championnats de France. L'élection se déroule conformément aux articles 9 et 10 du règlement intérieur de la FFBB et selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection du Comité Directeur Départemental.

Titre III. ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

Article 9

1. Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

2. Un licencié ne peut poser sa candidature que dans une seule catégorie.

3. Les candidats postulant pour la catégorie : médecins, doit expressément préciser la catégorie pour laquelle ils sont candidats.

En l'absence de cette précision, les candidats seront classés dans la catégorie des autres postulants.

4. La liste des candidatures est adressée à chaque membre composant l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie.

Article 10

1. Il est constitué un Bureau de vote dont le président et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes ne possédant pas de droit de vote.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
3. Les membres du Comité Directeur sont élus, dans chaque catégorie, à la majorité absolue des voix présentes, dans l'ordre des suffrages recueillis.
4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
5. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
6. Un candidat ne peut postuler pour une autre catégorie que celle initiale pour le second tour.
7. Le Président du Bureau de vote transmet au président de séance les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
8. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le président de séance.

Titre IV. COMITÉ DIRECTEUR

Article 11

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'Article 15 des statuts.

Article 12

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration de l'association. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Article 13

Outre les commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

Article 14

L'ordre du jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau ;
- le compte-rendu de l'activité de l'association.

Article 15

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau conformément aux statuts.

Article 16

1. Le Président du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. Le Président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.

3. Le Président du Comité décide de l'attribution des récompenses départementales.

4. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Comité se perd :

1- membres personnes physiques :

- par le non-renouvellement de la licence.
- par la démission adressée par lettre ou remise en main au Président du Comité.
- par la radiation prononcée pour motifs graves, par une décision devenue définitive d'un organe disciplinaire compétent dans le respect des procédures disciplinaires.

2- membres personnes morales :

- par disparition, liquidation ou fusion.
- pour les groupements sportifs, lorsqu'ils perdent, pour quelque motif que ce soit, leur qualité d'association affiliée à la Fédération Française de BasketBall.
- pour non-paiement de la cotisation annuelle et de non-paiement de diverses dettes envers le Comité. Dans ce cas, le retrait ou le non-renouvellement de l'affiliation pourront être prononcé par la Fédération Française de BasketBall sur demande du Comité.

Article 17

Les vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le Président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

Titre V. BUREAU

Article 18

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du Comité départemental à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

Article 19

Le procès-verbal du Bureau est soumis à ratification du Comité Directeur.

Article 20

1. Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.

2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 21

1. Le trésorier tient toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
3. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de l'association, et présente à l'assemblée générale un rapport exposant cette situation.

Titre VI. EMPLOI DES FONDS

Article 22

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1er juin d'une année pour se terminer le 31 mai de l'année suivante.

Article 23

Les prélèvements et retraits de fonds supérieurs à 1 500 € sont opérés sous deux signatures conjointes prises parmi celles du Président, d'un vice-président désigné, du Secrétaire et du Trésorier.

Le présent règlement intérieur a été approuvé lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2017, il s'applique à compter de cette date et abroge toutes stipulations statutaires antérieures.

Philippe NICOLAS
Président



Thomas BOUSSEAU
Secrétaire Général

